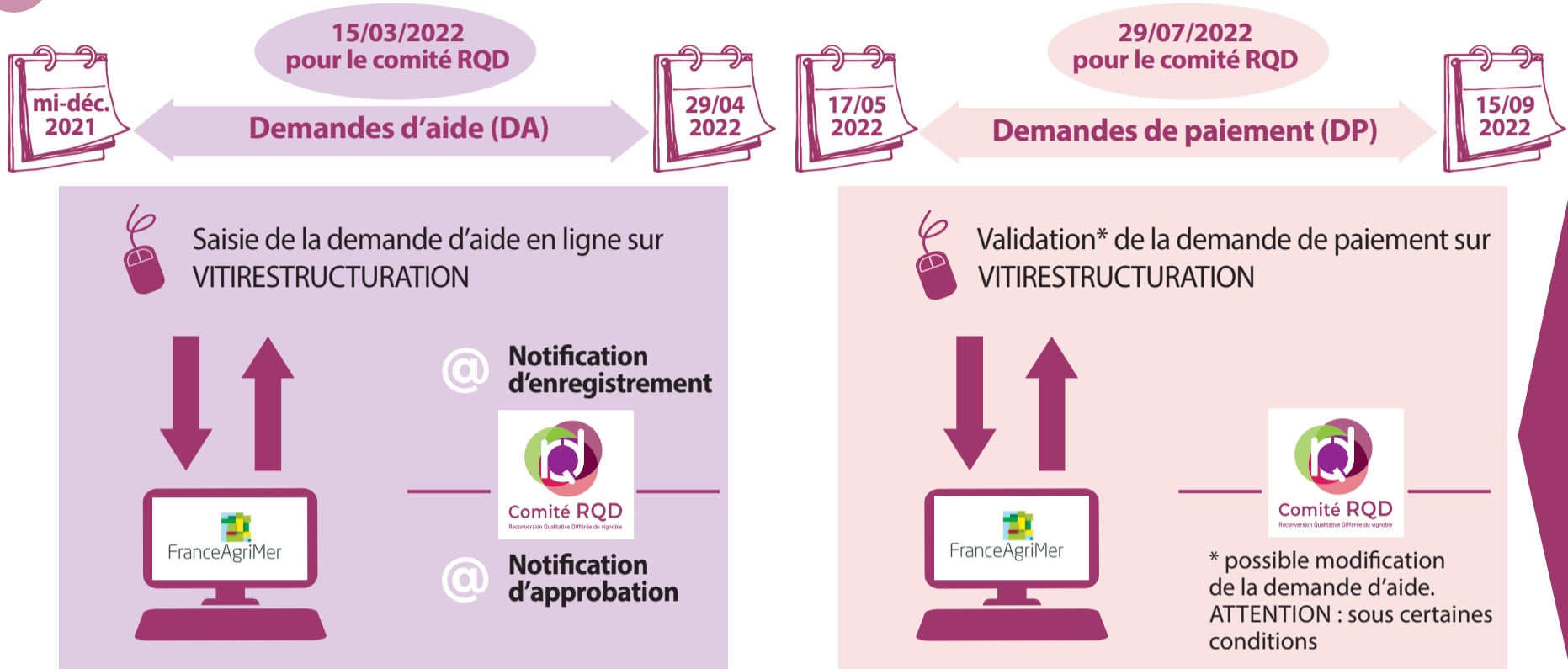




PLANTATION



ARRACHAGE



MONTANTS DES AIDES A L'HECTARE 2021/2022



La décision modificative INTV-GPASV 2021-93 du 15 décembre 2021 détermine les montants suivants :

En fonction des autorisations de plantations utilisées	Frais d'arrachage	Prime de plantation	Indemnité de perte de recette	Palissage	Irrigation	Assurance Récolte	TOTAL Max
Autorisation de replantation issue d'un arrachage préalablement contrôlé par FAM	350 €	5 800 €	4 500 €	2 300 €	800 €	250 €	14 000 €
Autorisation de replantation issue d'un arrachage préalablement contrôlé par FAM Jeunes agriculteurs	350 €	5 800 €	5 500 €	2 300 €	800 €	250 €	15 000 €
Autorisation de replantation issue d'un arrachage non contrôlé préalablement par FAM	✗	5 800 €	✗	2 300 €	800 €	250 €	9 150 €
Autorisation de replantation anticipée	✗	5 800 €	✗	2 300 €	800 €	250 €	9 150 €
Autorisation de plantation nouvelle	Les plantations effectuées avec des autorisations de plantations nouvelles délivrées à compter du 1 ^{er} août 2016 ne peuvent bénéficier d'une aide à la restructuration (collective et individuelle)						

ACTIVITÉS ADMISSIBLES A L'AIDE

Reconversion variétale par plantation (RVP)

Il s'agit de la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée.

Attention : Sur une même campagne dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, les parcelles arrachées avec cette même variété ne sont pas admissibles à l'aide pour cette même campagne de plantation.

Exemple Campagne 2020/2021

Activité	Arrachage utilisé	Plantation réalisée	Eligibilité
RVP	Cinsault	Syrah	✓
RVP	Carignan	Grenache	✓
RVP	Cinsault	Syrah	✓
RVP	Syrah	Grenache	✗

Modification de la densité (RMD)

L'écart de la densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité de la parcelle arrachée ayant servi à réaliser la plantation. **Attention :** Il est important de bien vérifier cette densité de base dans votre casier viticole.

Pour l'ensemble d'une campagne de plantation, l'exploitant peut :

- baisser la densité de 10 % pour l'ensemble des replantations concernées par cette activité ;
- augmenter la densité de 10 % pour l'ensemble des replantations concernées par cette activité ;
- augmenter ou baisser la densité de 10 % en fixant un inter-rang cible.

Comité RQD

Mas de Saporta - CS 60033 - 34875 LATTES cedex ☎ 04 67 12 15 39
@ contact@comiterqd-lr.fr 🌐 www.comiterqd-lr.fr 📘 Comiterqd

FranceAgriMer

697 avenue Etienne Meuhl - CA Croix d'Argent - CS 90077 - 34078 MONTPELLIER cedex 3
☎ 04 67 07 81 00 @ vitirestructuration-montpellier@franceagrimer.fr 🌐 www.franceagrimer.fr



Attention :
Avant toute démarche, il est important de veiller à ce que votre casier viticole soit bien à jour auprès des services des douanes

FOCUS SUR LA DEMANDE D'AIDE A LA PLANTATION (DA)

Une demande d'aide sur VITIRESTRUCTURATION est formulée si vous souhaitez effectuer sur la campagne 2021/2022 :

- ◆ de la plantation collective et/ou
 - ◆ de la plantation individuelle et/ou
 - ◆ de l'irrigation seule et/ou
 - ◆ du palissage seul (sur vigne primée en 2019/2020 et 2020/2021).
- Pour réaliser les DA, il faut au préalable avoir une autorisation de plantation délivrée sur VITIPLANTATION.
 - La téléprocédure vérifie un certain nombre de point d'éligibilité de votre projet de plantation (dans la mesure du possible, faites votre DA avant de réaliser votre plantation).
 - Pendant la période de DA, votre projet peut être modifié à tout moment.
 - Ces démarches ne dispensent pas des démarches aux douanes.

Rappel : Afin d'éviter les éventuelles sanctions de sous-réalisation, souvenez-vous que FranceAgriMer mesure la superficie au ras des souches et ajoute la largeur d'un demi-inter rang. Cette superficie est dans la plupart des cas inférieure à la superficie indiquée dans votre casier viticole.

RAPPELS GÉNÉRAUX

■ Les actions de restructuration sont définies par rapport aux caractéristiques des parcelles arrachées qui ont permis d'obtenir l'autorisation de replantation (cf. **Activités admissibles à l'aide, au recto**).

■ **Définition de la parcelle culturale** : c'est une parcelle en vigne, visible sur le terrain d'un seul tenant avec la même variété, les mêmes écartements entre rangs et pieds et avec les mêmes actions de restructuration (**plantation, palissage seul, irrigation seule**).

Attention : Une parcelle plantée, d'un seul tenant, avec le même cépage et les mêmes écartements inter-rangs et inter-pieds, doit être présentée en intégralité soit en plan collectif soit en plan individuel. Il ne peut pas y avoir de scission pour bénéficier des deux modalités. Le cas échéant, une zone tampon de 2 inter-rangs à minima est nécessaire.

- Les cépages doivent être certifiés ou de base.
- Le dossier est éligible s'il n'y a pas d'infraction aux règles communautaires du potentiel viticole.
- L'aide au palissage seul concerne les vignes plantées et primées en 2019/2020 et 2020/2021 (**pas de superficie maxi**).
- Le justificatif de prélèvement en eau est à joindre au moment de la demande d'aide.

Ce justificatif peut prendre la forme d'une autorisation de prélèvement d'eau ou d'un récépissé de déclaration de prélèvement d'eau, ou du justificatif d'adhésion à un réseau collectif : souscription d'un contrat ou d'une adhésion, facture d'eau d'une association syndicale autorisée, d'une société privée telle que BRL (**plus d'infos auprès des services de FranceAgriMer**).

NOUVEAUTÉ ■ **Définition du palissage** : Pose de piquets et d'au moins 1 fil. Il doit être posé sur tous les rangs, être présent en permanence sur la parcelle. Les palissages avec fils biodégradables sont exclus.

■ Mesure irrigation seule, plafond 12 ha (GAEC 12 x Nb d'associés).

■ **Définition de l'irrigation** : dispositif goutte-à-goutte ou micro-irrigation, tuyaux sur tous les rangs et nécessité d'une autorisation de prélèvement en eau.

■ Pour l'irrigation seule, FranceAgriMer doit vérifier l'absence de l'irrigation avant que vous commenciez les travaux (**pour plus d'informations, veuillez joindre leurs services**).



Irrigation.

■ Pour toute action d'irrigation et/ou de palissage, les dispositifs doivent être en place sur tous les rangs avant le 31/07/2022.

■ Le versement des aides exige le dépôt d'une déclaration PAC avant le 15 mai qui suit le versement de l'aide et le respect de la conditionnalité, pendant les 3 ans qui suivent le paiement de l'aide.

■ Majoration assurance récolte (**justificatif à joindre au moment de la demande d'aide**) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ◆ assurance multirisque climatique ou pour les risques grêle et/ou gel, pour l'année 2021 (= **récolte 2021**),
- ◆ couvrant l'ensemble des superficies en production à raisin de cuve,
- ◆ avec une prime ou cotisation d'assurance payée en totalité.

Le justificatif à fournir est une attestation de la compagnie d'assurance (**modèle sur demande et/ou en téléchargement sur le site du Comité RQD : www.comiterqd-lr.fr**)

■ Complément JA en PCR (**justificatifs à joindre au moment de la demande d'aide**) :

Définition JA : JA en cours d'installation qui remplit les conditions suivantes : existence d'un PDE ou d'un PE en cours OU demandeurs de moins de 40 ans au 30/04/2022 qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (**dotation JA et/ou prêts MTS-JA même si PDE ou PE n'est plus en cours d'exécution**).